

PROJET DE LOI

N° 49

adopté

le 19 décembre 1978

**SÉNAT**

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE DE 1978-1979

---

---

# PROJET DE LOI

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

*relatif à la durée du travail et au travail de nuit  
des femmes.*

**(Urgence déclarée.)**

---

*Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté, après déclaration d'urgence, par l'Assemblée nationale, en première lecture, dont la teneur suit :*

---

**Voir les numéros :**

Assemblée nationale (6<sup>e</sup> législ.) : 703, 732, 731 et in-8° 106.

Sénat : 129 et 153 (1978-1979).

Article premier.

..... Conforme .....

Art. 2.

Après l'article L. 212-2 du code du travail, il est inséré le nouvel article L. 212-2-1 suivant :

« *Art. L. 212-2-1.* — Sous réserve des articles L. 212-9 et L. 213-13 et sauf stipulation contraire résultant d'une convention collective, lorsque la durée hebdomadaire n'excède pas quarante heures, les employeurs peuvent, sur avis conforme du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, et après en avoir informé l'inspecteur du travail et de l'emploi, déroger aux dispositions des décrets pris en application de l'article L. 212 2, en répartissant la durée hebdomadaire, soit sur quatre jours ouvrables, la répartition journalière devant alors être égale, soit sur quatre jours et demi. »

Art. 3 (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 213-1 du code du travail un alinéa 2 ainsi conçu :

« Les dispositions de l'alinéa précédent ne sont pas applicables aux femmes qui occupent des postes de direction ou de caractère technique et impliquant une responsabilité, non plus qu'aux femmes occupées dans les services de l'hygiène et du bien-être qui n'effectuent pas normalement un travail manuel. »

Art. 4 (nouveau).

Il est ajouté à l'article L. 213-2 du code du travail l'alinéa suivant :

« Toutefois, sur autorisation de l'inspecteur du travail donnée après avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, une autre période de sept heures consécutives, comprises entre 22 heures et 7 heures, peut être substituée, pour un établissement donné, à la période prévue à l'alinéa précédent. Dans le cas où le début de cette période se situe après 23 heures, l'inspecteur doit consulter les organisations patronales et ouvrières concernées avant de prendre sa décision. »

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 décembre 1978.*

Le Président,

*Signé : ALAIN POHER.*